02 fév 2017 -14:24

Conseil des ministres du 2 février 2017

Le Conseil des ministres s'est réuni le jeudi 2 février 2017 au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe Rue de la Loi 16 1000 Bruxelles Belgique +32 2 501 02 11 https://chancellerie.belgium.be

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri Service Rédaction (NL) +32 2 287 41 42 +32 471 67 07 73 thomas.ferri@premier.fed.be

02 fév 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 2 février 2017

Fonctionnement et composition de la Commission de la comptabilité publique

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt et de la ministre du Budget Sophie Wilmès, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal concernant le fonctionnement et la composition de la Commission de la comptabilité publique.

Le premier projet d'arrêté royal vise à préciser la durée des mandats et les modalités de remplacement en cours de mandat des membres de la Commission ainsi que le mode de convocation et le secrétariat :

- les membres sont nommés pour un terme de quatre ans renouvelable
- la Commission se réunit sur convocation du président ou sur convocation de 10 de ses 18 membres
- le SPF Budget et Contrôle de la gestion assure le secrétariat de la Commission

Le projet d'arrêté royal est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Le second projet d'arrêté royal vise à désigner les membres effectifs et suppléants de la Commission ainsi que son président et ses deux vice-présidents :

- M. Marc De Spiegeleire, directeur général au SPF Budget et Contrôle de la gestion, est nommé président
- Mme Elisabeth Loiseau, conseillère au SPF Finances, et M. Gert De Smet, directeur général au SPF Budget et Contrôle de la gestion, sont nommés vice-présidents

Projet d'arrêté royal précisant les règles d'exécution relatives au fonctionnement de la Commission de la comptabilité publique

Projet d'arrêté royal portant nomination des membres, du président et des vice-présidents de la Commission de la comptabilité publique

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe



Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale rue de la Loi 12 1000 Bruxelles Belgique +32 2 574 80 00 http://www.vanovertveldt.belgium.be

Service de presse de Sophie Wilmès, ministre du Budget, chargée de la Loterie nationale Avenue des Arts 7 1210 Bruxelles Belgique http://www.wilmes.belgium.be



02 fév 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 2 février 2017

Droits d'utilisation pour l'exploitation d'installations émettrices dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord

Sur proposition du ministre de l'Agenda numérique et des Télécommunications Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

Les autorisations 2G et 3G existantes des opérateurs mobiles publics belges sont uniquement valables sur le territoire belge et non dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Cependant, la législation belge s'applique effectivement à cette zone. Lorsque l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a reçu des demandes d'obtention de droits d'utilisation sur les bancs de sable en mer du Nord, aucune procédure d'attribution n'était prévue et des autorisations provisoires ont été délivrées. Le projet d'arrêté royal vise à ce qu'il y ait désormais un règlement pour encadrer ces demandes.

Les installations émettrices en question sont entre autres destinées à soutenir l'exploitation et l'entretien des parcs éoliens qui requièrent l'utilisation de techniques de communication à large bande sans fil. Lorsque les dispositions du projet d'arrêté royal s'écartent des décisions existantes reprenant des conditions provisoires, ces décisions doivent être adaptées. Par exemple, les décisions ne mentionnent pas de délai maximum pour l'attribution, alors que le projet d'arrêté royal fixe ce dernier à dix ans. Le projet d'arrêté royal prévoit en outre différents types de redevances, dont une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences.

Le projet est soumis au Comité interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion et la télévision, au Comité de concertation et au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique50 boîte 61
1000 Bruxelles
Belgique
http://www.decroo.belgium.be



02 fév 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 2 février 2017

Coordination de l'expertise et accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un avantprojet de loi concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute.

En ce qui concerne l'expertise, l'avant-projet vise à confirmer la pratique de la coordination des experts. Lorsqu'un grand nombre d'experts sont désignés, il est utile de disposer de quelqu'un qui, d'une part, sert de point de contact central vis-à-vis des parties et du juge et qui, d'autre part, remplit spécifiquement la tâche de conciliateur entre les parties. Les frais liés à l'expertise et, notamment, les honoraires de l'expert coordinateur sont à charge de la partie qui succombe.

L'avant-projet vise également à limiter les cas d'envoi de plis judiciaires et à donner au juge un rôle proactif dès le moment où le rapport d'expertise est déposé, afin qu'une audience soit tenue à bref délai.

Par ailleurs, l'avant-projet a aussi a pour but de simplifier et d'accélérer la procédure judiciaire concernant l'indemnisation des dommages, dans le cadre de sinistres qui entrent dans le champ d'application d'une règle de responsabilité sans faute. Les règles de responsabilité de cette nature permettent l'indemnisation du préjudicié sans que celui-ci doive apporter la preuve que le responsable a commis une faute. Dans la pratique, ces règles perdent souvent une grande partie de leur utilité. C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire deux modifications limitées supplémentaires dans la procédure civile :

- L'avant-projet entend d'abord éviter que l'indemnisation du préjudicié fondée sur une responsabilité sans faute soit sensiblement ralentie par le traitement simultané de différentes demandes incidentes, comme par exemple des demandes concernant la répartition de la charge du dommage entre plusieurs responsables ou visant à préserver le responsable, introduites par une tierce partie
- Il convient ensuite d'éviter que le traitement d'une demande de dommages et intérêts fondée sur une responsabilité sans faute soit ralenti par sa connexité avec une demande fondée sur la responsabilité pour faute. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que la demande fondée sur la responsabilité sans faute peut être dissociée des demandes introduites par le préjudicié sur la base d'autres moyens

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.



Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice Boulevard de Waterloo 115 1000 Bruxelles Belgique



02 fév 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 2 février 2017

Assurance obligatoire soins de santé et indemnités : définition des médicaments les moins chers et règles de calcul "Combicliff"

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques, en ce qui concerne l'adaptation de la définition des médicaments les moins chers et les règles de calcul "Combicliff".

Le projet résulte de l'adaptation de la définition "prescrire bon marché" à partir du 1er janvier 2017, prévue dans la loi-programme de décembre 2016 en exécution d'une mesure du conclave budgétaire d'octobre 2016.

Adaptation de la définition des médicaments les moins chers

Il semble y avoir d'importantes différences de prix entre le médicament le moins cher et le troisième médicament le moins cher. Pour cette raison, le projet d'arrêté royal instaure une fourchette supplémentaire de 20 % entre le médicament le meilleur marché et le troisième médicament le meilleur marché, à côté de la fourchette de 5 %. Un médicament qui se situe en dehors de cette marge de 20 % ne sera donc plus considéré comme meilleur marché.

Règles de calcul "Combicliff"

Actuellement, les médicaments avec plus qu'un principe actif ne subissent pas de diminution de prix lorsque le cluster de référence est ouvert pour un ou plusieurs des principes actifs composants. Ces préparations combinées, pour lesquelles existent des préparations mono, maintiennent alors, dans le système actuel, leur base de remboursement plus élevée. Ceci est un désavantage pour le patient et l'assurance maladie. La loi dispositions diverses III prévoit qu'à partir de 2017, le "Combicliff" est appliqué pour les préparations combinées qui ne sont plus protégées par un brevet et pour lesquelles le système du remboursement de référence n'a pas encore été appliqué. Pour ces préparations combinées, la base de remboursement ne peut pas être plus élevée que la somme des bases de remboursement des préparations mono de référence ayant la base de remboursement le plus élevée par unité qui appartiennent encore au groupe des médicaments les moins chers.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques



Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Tour des Finances Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175 1000 Bruxelles Belgique http://www.deblock.belgium.be

